

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 28 novembre 2022

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	21 novembre 2022	22 novembre 2022
23	18	18 + 5		

Délibération 2022_10_06 : Part communautaire de taxe d'aménagement : modalités de reversement par la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 28 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Monsieur Denis DUBOURGNOUX, Maire.

Membres présents : Jackie ALBERT, Cécile BONNIFAIT, Jean-Pierre PARONNEAU, Colette PARONNAUD, Micheline SIMONNEAU, Claude RAVON, Isabelle DUMONT, Christophe PARION, Martine LLEU, Sandrine GUIBERT, Marc-Antoine LAMBERT, Fanny GRIMAUD, Jean François MALTERRE, Patrick MORENNE, Sébastien SANTOLINI, Martine YVON, Jean-Yves BOUCARD, Berend KAMP.

Membres absents non représentés :

Membres absents représentés : Micheline SIMONNEAU (donne pouvoir à Fanny GRIMAUD), Jean-Luc PROQUIN (donne pouvoir à Martine YVON), Rémi GROLAUD (donne pouvoir à Colette PARONNAUD), Walter GARCIA (donne pouvoir à Isabelle DUMONT), Christèle ROBLIN (donne pouvoir à Jackie ALBERT)

Secrétaire de séance : Sandrine GUIBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu la délibération n°13122021-077 du 13 décembre 2021 du Conseil Municipal validant l'institution d'une part communautaire de taxe d'aménagement, renonçant à la part communale de taxe d'aménagement, validant le principe de reversement par la Communauté de Communes aux Communes membres de l'intégralité de recettes de taxe d'aménagement perçue non générée par le périmètre des zones d'activités communautaires,

Vu la délibération n°2021-11-02 du 16 novembre 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud instituant à compter du 1^{er} janvier 2022 une part communautaire de taxe d'aménagement et prévoyant les modalités de reversements aux Communes membres,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

Considérant le remplacement par des articles du Code Général des Impôts, des articles du code de l'Urbanisme traitant des conditions du reversement par un EPCI à ses Communes membres de tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elle perçoit,

Vu l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts prévoyant que l'EPCI percevant une part communautaire de taxe d'aménagement reverse tout ou partie de la taxe d'aménagement à leurs communes membres ou groupements de collectivités, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences,

Monsieur le Maire rappelle, qu'avant l'institution d'une part communautaire de taxe d'aménagement remplaçant la part communale, la Communauté de Communes a recueilli l'accord à la majorité des Communes membres lui permettant d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 sur tout son territoire cette part communautaire de taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire explique que la délibération d'institution de cette part communautaire de taxe d'aménagement prise en novembre 2021 faisait référence aux articles du code de l'urbanisme. Ces derniers étant remplacés par les dispositions prévues par l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 codifiées au Code Général des Impôts, il convient, afin de sécuriser les modalités de reversement de recettes de TA par la CdC aux Communes, de délibérer de nouveau sur les conditions de ce reversement, et ce de manière concordante entre la CdC et ses Communes membres.

Monsieur le Maire propose de conserver les mêmes conditions et modalités de reversement adoptées en novembre 2021 à savoir :

En dehors des zones d'activité économique, ce sont les Communes du territoire qui assument les charges

des équipements publics sur le territoire. Ainsi il convient de reverser aux Communes membres l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue, hormis celle collectée sur les zones d'activités communautaires au sens de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017 présentant les critères suivants :

- Une vocation économique inscrite dans les documents d'urbanisme,
- Un secteur délimité géographiquement sur lequel la collectivité maître d'ouvrage a démontré la volonté publique d'un développement économique coordonné dans une logique d'aménagement du territoire. Cela exclut les zones qui se sont constituées « de fait » sur la base du droit des sols, sur initiative privée et sans intervention de la puissance publique, ainsi que l'implantation d'entreprises isolées,
- L'existence de voiries et/ou d'équipements publics propres à la zone et liés à l'accueil d'activités économiques.

Ainsi, la Communauté assume la charge des équipements publics situés sur l'emprise des zones d'activités communautaires qui sont à ce jour les suivantes :

- Parc d'activités du Fief St Gilles à Saint Georges du bois
- Parc d'activités de la Métairie à Surgères
- Parcs d'activités Ouest et Ouest II à Surgères
- Parc d'activités de La Combe à Surgères
- Parc commercial de La Perche à Surgères
- Parc d'activités Le Cluzeau à Vouhé
- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions à Aigrefeuille d'Aunis
- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions au Thou
- Parc d'activités du Fief Magnou à Forges

La mise en œuvre de ce reversement s'effectue par voie de convention entre la CdC AUNIS SUD et ses communes membres. Ces conventions prévoient le périmètre concerné par le reversement de taxe d'aménagement et les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire, propose donc de reconduire les modalités de reversement de taxe d'aménagement de la Communauté de Communes à la Commune de **St-Pierre-la-Noue** telles qu'exposées ci-dessus.

Ces explications entendues, **Monsieur le Maire** demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- valide le principe de reversement par la Communauté de Communes Aunis Sud à la Commune de **Saint-Pierre-la-Noue** de de l'intégralité de la taxe d'aménagement collectée sur la Commune, hormis celle perçue sur les zones d'activités communautaires au sens de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017
- autorise **Monsieur le Maire** à signer avec la Communauté de Communes Aunis Sud la convention de reversement correspondante,
- autorise **Monsieur le Maire** à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 200080091-- 20221128 – 2022_10_06 _____ -- <i>DE</i>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <i>30/11/2022</i>
Rendu exécutoire le <i>30/11/2022</i>

Fait les jours, mois et ans désignés ci-dessus.
Pour extrait conforme.
SAINT-PIERRE-LA-NOUE
Le 29 novembre 2022.
Le Maire,



[Signature]
Denis DUBOURGNOUX